

DOCUMENT 4

**Réponses de l'établissement public à la consultation intermédiaire du CIPN (3 avril 2014) préparant le passage en avis final du CIPN (1er juillet 2015)
Approuvé par le conseil d'administration du jeudi 28 mai 2015**

Le tableau présenté ci-dessous est organisé comme suit :

- La 1^{ère} colonne reprend les recommandations du CIPN émises à l'issue de la consultation intermédiaire du 3 avril 2014 (avis signé le 22 mai 2014).
- La 2^{ème} colonne indique les observations de l'établissement public aux recommandations.
- La 3^{ème} colonne indique les modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique (version validée par le CA du 4 juillet 2014 et par son Bureau le 17 juillet 2014)
- La 4^{ème} colonne vient préciser les dernières modifications qui sont apportées au projet qui sera soumis à l'avis final du CIPN le 1^{er} juillet 2015. Cette dernière colonne est à mettre en parallèle des autres DOCUMENTS adossés au projet de délibération du Conseil d'Administration du 28 mai 2015.

Recommandations du CIPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CIPN
<p>1. Recommandations d'ordre général</p> <p>1. Le CIPN recommande de veiller à un haut niveau de précision dans la rédaction du projet de charte</p> <p>2. Le CIPN recommande d'étoffer le diagnostic : par des éléments chiffrés en matière d'agriculture, de pêche, etc</p> <p>3. en précisant la liste des produits bénéficiant de l'AOP, de l'IGP ou de l'AOC</p> <p>4. en précisant le nombre de chasseurs et les modalités de chasse</p> <p>5. en précisant les différents modes de valorisation du bois.</p> <p>6. Le CIPN recommande de mieux intégrer et valoriser les nombreux bâtiments militaires historiques au sein du projet de charte ce patrimoine historique.</p> <p>7. Le CIPN recommande de prendre attache du secrétariat général de la mer afin de pouvoir optimiser la mise en œuvre de la charte, notamment des recommandations formulées dans le domaine maritime (PMR).</p>	<p>1. L'établissement public s'est attaché, autant que possible, à préciser la rédaction dans la version présentée à la consultation institutionnelle et à l'enquête publique et ce, afin d'éviter toute source d'ambiguïté ou d'interprétation erronée des dispositions contenues dans le projet. L'établissement a bénéficié de l'appui du rapporteur du Conseil d'État pour la rédaction des MARCoeurs et des propositions de mesures réglementaires.</p> <p>2. La recommandation du CIPN a été prise en compte. Le nombre d'emplois a été précisé pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche professionnelle.</p> <p>3. Ce travail considérable n'a pas pu être réalisé pour le document de charte soumis à la consultation institutionnelle et à l'enquête publique mais le sera dans le projet final de la charte. Cette remarque a par ailleurs été formulée par l'INAO, structure consultée dans le cadre de la procédure.</p> <p>4. Ce travail n'avait pas pu être réalisé pour la phase de consultation institutionnelle et d'enquête publique. Le rapprochement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Var et avec certaines sociétés de chasse ont permis d'établir un 1er diagnostic territorial qui figure de manière synthétique dans le projet final de charte.</p> <p>5. La recommandation du CIPN a été prise en compte. Les valorisations potentielles du bois ont été développées dans le diagnostic.</p> <p>6. La présence et la richesse des édifices militaires est mentionnée dans le volet « patrimoines » du diagnostic et fait l'objet d'une mesure spécifique sur les cœurs. Cette mesure est désormais identifiée comme prioritaire dans le projet final de charte.</p> <p>7. L'établissement public a assuré une concertation tout au long du processus d'élaboration de la charte avec les autorités compétentes en mer : DDTM, DIRM (Préfet de Région) et Préfecture Maritime de Méditerranée. Ces 3 structures ont donné un avis favorable au projet de charte qui leur a été soumis pour avis dans le cadre de la consultation institutionnelle. Elles ont également été consultées à l'issue du travail de reformulations des propositions de mesures réglementaires en mer assuré en lien étroit avec le rapport du Conseil d'Etat en mars 2015 préalablement à la saisine officielle de l'automne 2015. Le projet a également reçu un avis favorable du Conseil Maritime de Façade.</p>	<p>1. Cf. Document soumis à la consultation institutionnelle et à l'enquête publique</p> <p>2. Cf. pages 55 et 56 (diagnostic)</p> <p>3. Pas de modification</p> <p>4. Pas de modification du document.</p> <p>5. Cf. page 56 (diagnostic).</p> <p>6. - Cf. pages 38, 40 et 41 (diagnostic) - Cf. page 81 mesure 1.II.1 « Restaurer, sauvegarder et faire vivre le patrimoine bâti remarquable des coeurs ».</p> <p>7. Sans objet.</p>	<p>1. Quelques modifications de forme Cf. DOCUMENTS 5, 6 et 8</p> <p>2. Pas de modification.</p> <p>3. Modification prises en compte dans le diagnostic (Cf. DOCUMENT 5).</p> <p>4. Cette précision est rajoutée page 42 dans le diagnostic (Cf. DOCUMENT 5).</p> <p>5. Pas de modification du document.</p> <p>6. Identification de la mesure 1.II.1 dans la liste des 47 mesures prioritaires (Cf. DOCUMENT 7).</p> <p>7. Sans objet.</p>

Recommandations du CIPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CIPN
<p>2. Recommandations sur les MARCoeurs</p> <p>1. Le CIPN recommande d'explicitier la notion de capacité de charge.</p> <p>2. Le CIPN recommande d'enlever le terme « tatoutés » dans la MARCoeur 23.</p> <p>3. Le CIPN recommande qu'une MARCoeur vienne préciser la notion de pratique de sports et loisirs nautiques tractés mentionnée à l'article 15 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié.</p> <p>4. Le CIPN recommande de préciser dans la MARCoeur 26 ce que recouvre la notion d'écoresponsabilité pour les manifestations publiques.</p> <p>5. Le CIPN recommande de préciser la portée géographique de la MARCoeur 27 relative aux activités sportives et de loisirs.</p> <p>6. Le CIPN recommande de préciser la notion de conflits d'usage de la MARCOEUR 27.</p>	<p>1. La recommandation du CIPN a été prise en compte. Cette notion et surtout les objectifs, le phasage des actions et la méthodologie de concertation ont été encore nettement développés dans la charte soumise à consultation institutionnelle et enquête publique.</p> <p>2. La recommandation du CIPN a été prise en compte dans la rédaction de la MARCoeur renommée 24-3 et le terme « tatoués » a été remplacé par « identifiés ».</p> <p>3. Une distinction a été faite entre les sports nautiques motorisés et les sports nautiques tractés sans motorisation.</p> <p>4. La recommandation du CIPN a été prise en compte.</p> <p>5. La recommandation du CIPN a été prise en compte. Cette MARCoeur s'applique effectivement aux milieux terrestres et marins.</p> <p>6. La recommandation du CIPN a été partiellement prise en compte. Le terme « afin d'éviter les conflits d'usage » a été remplacé par « pour assurer la compatibilité entre les différents pratiques sportives et de loisirs ». Toutefois, l'établissement n'a pas jugé pertinent de lister les pratiquants et usagers qui pourraient être potentiellement concernés par cette notion.</p>	<p>1. Cf. Objectif 1.III, mesures 1.III.1 et 1.III.2 (pages 83 à 85) et PMR correspondantes</p> <p>2. Cf. page 293 du document de charte.</p> <p>3. Cf.. MARcoeur 23 page 290 du projet de charte.</p> <p>4. Cf. page 296 du document de charte. Dernier paragraphe de la MARCoeur (renumérotée) 27.</p> <p>5. Cf. page 296 du document de charte. Premier paragraphe de la MARCoeur (renumérotée) 28.</p> <p>6. Cf. page 296 du document de charte. Premier paragraphe de la MARCoeur (renumérotée) 28.</p>	<p>1. Pas de modification.</p> <p>2. Pas de modification.</p> <p>3. Pas de modification.</p> <p>4. Pas de modification.</p> <p>5. Pas de modification.</p> <p>6. Pas de modification.</p>
<p>3. Recommandations sur les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable</p> <p>1. Le CIPN apporte des précisions sur la définition du terme « circuit-court » et suggère de le remplacer par le terme « circuit de proximité » dans la mesure 3.1.3.</p> <p>2. Le CIPN recommande de remplacer le terme « Agricampus » par le terme officiel de « LEGTA Agricampus ».</p>	<p>1. La recommandation du CIPN est prise en compte dans le projet final de charte.</p> <p>2. La recommandation du CIPN a été prise en compte dans l'ensemble du document et pas uniquement dans l'ambition 3.</p>	<p>1. pas de modification</p> <p>2. Cf. document de charte</p>	<p>1. Cf. DOCUMENT 5.</p> <p>2. Pas de modification.</p>
<p>4. Recommandations sur les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable</p> <p>Le CIPN recommande d'indiquer sur une annexe les monuments protégés au titre de la législation sur les monuments historiques y compris dans le territoire du parc, à la suite de l'annexe 1, et de les matérialiser sur la carte.</p>	<p>La recommandation du CIPN a été prise en compte pour le projet de charte soumis à consultation institutionnelle et enquête publique.</p>	<p>Cf. pages 40 et 41 cartes « inventaire du patrimoine culturel et paysager » (diagnostic) Cf. pages 278 et 281 cartes « éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère des cœurs (MARCoeur 17) et éléments du patrimoine historique ou culturel (MARCoeur 18) ».</p>	

Recommandations du CIPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CIPN
	<p>Toutefois, le projet final de charte intègre encore mieux la demande du CIPN par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formalisation d'une liste descriptive complète pour les monuments historiques classés et inscrits de l'aire optimale d'adhésion permettant de compléter les cartes des pages 40 et 41. - la distinction entre les monuments historiques classés et inscrits des cœurs de parc pour les cartes et les listes des pages 278 à 281. 		<p>Cf. annexe du DOCUMENT 5.</p>

ANNEXE AU DOCUMENT 4

**CONSULTATION INTERMEDIARE DU CIPN
SUR LE PROJET DE CHARTE DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS**

SEANCE DU 3 AVRIL 2014

Paris, le **22 MAI 2014**

Comité interministériel des parcs nationaux
Séance du 3 avril 2014

Consultation intermédiaire sur le projet de charte du parc national de Port-Cros

Le Comité interministériel des parcs nationaux,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu le dossier soumis à l'examen du Comité interministériel des parcs nationaux, notamment l'avant-projet de charte du parc national de Port-Cros (version 3 du 17 mars 2014), la carte des vocations (version 3 du 17 mars 2014) et de l'annexe cartographique de réglementation des cœurs marins (version 3 du 17 mars 2014) ;

Le comité régulièrement réuni ;

La délégation de l'établissement public du parc national de Port-Cros ayant été entendue ;

Après en avoir délibéré,

A titre liminaire, le Comité interministériel des parcs nationaux (CIPN) rappelle que cette consultation intermédiaire revêt uniquement un caractère informel, devant permettre de conseiller le parc national dans la rédaction de ce document ;

Par conséquent, en l'absence de caractère réglementaire de cette consultation, le parc national de Port-Cros n'a pas à recueillir au préalable l'avis de l'autorité environnementale ainsi que celui du préfet de département ;

Le CIPN prend note et souligne le large travail de concertation engagé par l'établissement public du parc national de Port-Cros sur l'élaboration de la charte, notamment avec le conseil économique, social et culturel du parc national, conduisant à un processus de partenariat et d'éléments de coconstructions entre l'ensemble des parties prenantes et l'établissement public ;

Dans le cadre de consultation rappelé ci-dessus, le CIPN recommande les modifications rédactionnelles suivantes sur le projet de charte du parc national de Port-Cros :

1. Recommandations d'ordre général

Le CIPN recommande de veiller à un haut niveau de précision dans la rédaction du projet de charte afin d'éviter toute source d'ambiguïté ou d'interprétation erronée des dispositions contenues dans ce projet.

D'autre part, le CIPN recommande d'étoffer le diagnostic du territoire du parc national notamment :

- au travers d'éléments chiffrés en matière d'agriculture, de pêche, ... ;
- en précisant la liste des produits bénéficiant de l'appellation d'origine protégée, de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine contrôlée ;
- en précisant le nombre de chasseurs, les modalités de chasse (personnes pouvant chasser, techniques de chasse pratiquées sur le territoire du parc national, ...) ;
- en précisant les différents modes de valorisation du bois mentionné dans le document.

En outre, le territoire du parc national de Port-Cros comporte de nombreux bâtiments militaires historiques du fait de sa position stratégique. Le CIPN recommande à l'établissement public du parc national de Port-Cros de mieux intégrer et valoriser au sein du projet de charte ce patrimoine historique qui constitue un enjeu d'importance pour le territoire du parc national (en terme de conservation, d'aménagements et d'attrait touristique).

Le CIPN recommande à l'établissement public du parc national de Port-Cros de prendre l'attache du secrétariat général à la mer afin de pouvoir optimiser la mise en œuvre de la charte, et notamment des recommandations formulées dans le domaine maritime (propositions de mesures réglementaires).

2. Modalités d'application de la réglementation en cœur de parc (MARCoeur)

Le CIPN recommande d'explicitier la notion de capacité de charge évoquée au fil du document, d'autant que celle-ci peut varier dans le temps.

La MARCoeur 23-3 relative à la circulation des animaux domestiques autres que les chiens prévoit que les chats doivent être tatoués. Le CIPN recommande de remplacer le terme « tatoués » par « identifiés ». (au regard des dispositions rendant l'identification obligatoire par puce électronique à compter du 3 juillet 2011 pour chats, chiens, furets).

Le CIPN recommande qu'une MARCoeur vienne préciser la notion de pratique de sports et loisirs nautiques tractés mentionnée à l'article 15 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié.

La MARCoeur 26 relative aux manifestations publiques prévoit que le directeur du parc national prenne en compte le caractère écoresponsable de l'organisation de la manifestation lorsqu'il examine le dossier de demande d'autorisation de celle-ci. Le CIPN constate que les critères d'instruction prévus au titre de cette modalité d'application renvoient déjà à la notion d'écoresponsabilité. Le CIPN recommande donc soit de préciser ce que recouvre le caractère écoresponsable de la manifestation qui ne serait pas déjà couvert par le dispositif, soit de simplifier la rédaction de cette MARCoeur.

S'agissant de la MARCoeur 27 relative aux activités sportives et de loisirs, le CIPN recommande de préciser le champ géographique d'application des modalités concernant l'article ; la lecture de la rédaction proposée ne permettant pas de conclure avec certitude si celle-ci s'applique ou non au périmètre maritime du parc national.

D'autre part, la modalité 27 prévoit que « la réglementation des autres pratiques sportives et de loisir en milieu naturel peut interdire certaines pratiques ou limiter la taille des groupes encadrés ou les limiter durant certaines périodes ou sur certains sites » afin « d'éviter des conflits d'usage ». Afin d'assurer une effectivité et bonne application de cette modalité, le

CIPN recommande de préciser la notion de conflit d'usage, notamment quels sont les pratiquants/usagers concernés par cette notion.

3. Orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de l'aire potentielle d'adhésion et de l'aire maritime adjacente

S'agissant de l'ambition 3 « Soutenir un développement local durable, valorisant les potentialités du territoire et respectant ses capacités », le CIPN rappelle que la notion de circuit court correspond à une chaîne de commercialisation comprenant au plus deux intermédiaires. A défaut, il faudra retenir la notion de circuit de proximité. Le CIPN recommande le cas échéant d'actualiser, le cas échéant, la mesure 3.1.3 « Promouvoir les circuits courts dans l'ensemble des filières de production agricole locale » prévue dans projet de charte du parc national de Port-Cros en tenant compte de ces éléments de précision.

De plus, au sein de l'ambition 3 il est fait référence à la structure Agricampus dans la section relative aux principaux partenaires. Le CIPN recommande de modifier le nom en utilisant la dénomination officielle : lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) Agricampus afin d'éviter toute ambiguïté avec des structures existantes portant un nom similaire.

4. Recommandations concernant les annexes et cartographies associées

Le CIPN recommande d'indiquer sur une annexe les monuments protégés au titre de la législation sur les monuments historiques compris dans le territoire du parc, à la suite de l'annexe 1, et de les matérialiser sur la carte.

Le Président du
Comité interministériel des parcs nationaux



Eric DELZANT